

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DECISION DU PRESIDENT n°2025-285
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :

**Convention de prêt d'œuvres et d'objets de l'Ecomusée de Margeride
dans le cadre d'expositions temporaires au Musée Roger Hermet**

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu la Loi 2002 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, intégrée au Code du Patrimoine, qui affirme leurs missions d'éducation et de diffusion de la connaissance en rendant les collections accessibles au public le plus large et en visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;

Vu la demande de prêt d'œuvres de la Mairie de Brezons – Musée Roger Hermet à l'Ecomusée de Margeride pour son exposition « Scènes rurales de la vie d'antan » qui sera présentée au Musée Roger Hermet du dimanche 06 juillet au dimanche 31 août 2025 ;

Considérant qu'il convient de procéder à la signature d'une convention de prêt avec Madame Olivia GUEROUT, Maire de Brezons, pour définir les modalités de prêt d'objets de collection ;

Vu le projet de convention de prêt à intervenir entre Saint-Flour Communauté et Madame Olivia GUEROUT ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer la convention de prêt entre Saint-Flour Communauté, représentée par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD, et Madame Olivia GUEROUT, Maire de Brezons –Musée Roger Hermet ;

Article 2 : De dire que cette convention est conclue à titre gratuit pour une période allant du dimanche 06 juillet au dimanche 31 août 2025 ;

Article 3 : De dire que la Mairie de Brezons devra fournir, pour le Musée Roger Hermet, une attestation d'assurance « clou à clou », pour une valeur de 600 euros pour le transport aller-retour des objets prêtés et couvrant les risques de vol, perte ou détérioration pendant la durée de prêt ;

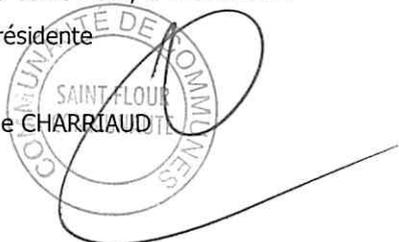
Article 4 : De dire que l'emprunteur devra faire figurer sur cartel, notice et publication éventuelle les mentions suivantes : « Dénomination de l'objet, date, numéro d'inventaire / Ecomusée de Margeride / Saint-Flour Communauté » ;

Article 5 : De dire que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour, le 7 mai 2025

La Présidente

Céline CHARRIAUD



Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 21 MAI 2025

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le **21 MAI 2025**

Accusé de réception en préfecture
n° 2025-07-DEC-2025-285-AU
Date de réception préfecture : 21/05/2025

CONVENTION DE PRÊTS D'ŒUVRES ET D'OBJETS DE L'ECOMUSEE DE MARGERIDE DANS LE CADRE D'EXPOSITIONS TEMPORAIRES

Entre le prêteur, Saint-Flour Communauté / Ecomusée de Margeride,

dont le siège est situé à l'adresse suivante : Village d'entreprises ZA du Rozier-Coren 15100 Saint-Flour

représentée par Madame Céline CHARRIAUD, en sa qualité de Présidente, habilitée par décision n°2025-285 en date du 07 mai 2025

d'une part

et l'emprunteur, Mairie de Brezons / Musée Roger Hermet

dont le siège est situé à l'adresse suivante : 2 rue Louis-Manhes 15320 BREZONS

représentée par Madame Olivia GUEROULT, Maire,

agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite commune

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour but d'établir, les conditions générales dans lesquelles le prêteur (Ecomusée de Margeride - Saint-Flour Communauté) met à disposition de l'emprunteur (Mairie de Brezons – Musée Roger Hermet) de manière provisoire des objets de collection (pièce inventoriée) dans le cadre d'une exposition temporaire. A savoir, une exposition ouverte au public, sans but lucratif et dans un lieu donné et pour une durée déterminée (de 1 à 10 mois maximum).

Le prêteur (Ecomusée de Margeride - Saint-Flour Communauté) prête des objets à des fins d'exposition à des musées et structures publiques, des instituts culturels et scientifiques disposant d'infrastructures d'expositions professionnelles et de personnel qualifié.

Article 2 – Présentation, lieu et durée de l'exposition

Le prêt est consenti pour une exposition dans un lieu déterminé, à des dates et selon des modalités définies.

Nom de l'exposition : « Scènes rurales de la vie d'antan »

Dates de présentation : du 6 juillet au 31 août 2025

Adresse et lieu de l'exposition : Musée Roger Hermet, 2 rue Louis-Manhes 15320 BREZONS

Nom du responsable administratif de « l'emprunteur » : Madame Olivia GUEROULT, Maire de la commune de Brezons

Téléphone et email : 06.84.49.16.33 / olivia.gueroult@gmail.com

2.1 Dates et lieu d'exposition

Le prêt est consenti pour une manifestation et un lieu déterminés. L'emprunteur est tenu d'informer le prêteur de tout changement de date, de lieu ou de condition de présentation des œuvres. Un avenant à la convention de prêt pourra être demandé.

L'itinérance d'une exposition devra faire l'objet d'une convention spécifique pour chaque lieu d'exposition.

2.2 Mise à disposition des objets de collection :

Les œuvres prêtées seront mises à disposition de l'emprunteur 15 jours avant le début de l'exposition.

De même, les œuvres doivent être restituées à l'emprunteur dans un délai de 15 jours suivant la clôture de l'exposition.

2.3 Eventuelle prolongation :

En cas de prolongation des dates de présentation, l'emprunteur doit en informer le prêteur qui se prononcera et donnera ou non son accord.

Le cas échéant, l'emprunteur fera alors parvenir un avenant à la convention de prêt initiale.

Article 3 : Modalités du prêt :

3.1 Documents nécessaires à l'examen de la demande :

La demande de prêt doit être adressée au Directeur de l'établissement prêteur au minimum 3 mois avant la date de début de l'exposition (4 mois pour un prêt à l'étranger). Elle doit comporter une présentation du projet scientifique (synopsis) et un *facility report* fournissant les garanties de sécurité et de bonnes conditions de présentation des œuvres.

3.2 Critères de décision pour l'examen des demandes :

La demande de prêt sera analysée en fonction de la validité scientifique du projet, de la disponibilité des œuvres aux dates demandées, de leur présence ou non dans le parcours permanent du musée, de l'état des œuvres et des conditions d'expositions. Si le prêteur le juge indispensable, il peut demander la tenue d'un aller-voir à l'emprunteur.

3.3 Restauration-encadrement :

Le prêteur s'engage à nettoyer les objets de collections avant leur convoiement vers le lieu d'exposition. Les éventuels actes de restauration seront à la charge de l'emprunteur une fois les objets de collections reçus, sous couvert de l'autorisation du prêteur. L'encadrement des documents iconographiques pour des raisons de conservation ou d'esthétisme seront à la charge de l'emprunteur, sous couvert de l'autorisation du prêteur.

3.4 Décision du prêteur :

Le prêteur se réserve le droit d'accorder, limiter ou refuser la demande de prêt en fonction des éléments précédemment mentionnés. Cette réponse sera apportée dans les meilleurs délais possibles à compter de la réception du courrier de demande de prêt.

3.5 Procédure administrative :

Après acceptation de la demande de prêt et validation de la liste définitive par l'emprunteur, deux exemplaires des conventions de prêt seront envoyés et signés par l'emprunteur qui les retournera au prêteur. Ce dernier renverra l'exemplaire signé dans les meilleurs délais.

La convention de prêt sera accompagnée en annexe de la liste des œuvres et de leur valeur d'assurance définie par le prêteur ainsi qu'une liste de contacts utiles.

Article 4 : Conditions de prêt :

4.1 Assurance :

L'emprunteur s'engage à souscrire auprès d'un assureur, une assurance tous risques, de type « clou à clou », en valeur déclarée, sans franchise, couvrant les risques de vols, de perte, de détérioration.

L'attestation d'assurance devra couvrir la durée de l'exposition ainsi que les dates de transport aller et retour. Elle devra également préciser le lieu d'exposition et la valeur totale des objets prêtés.

L'attestation d'assurance devra impérativement être fournie au prêteur avant l'enlèvement des œuvres.

Le prêteur se réserve le droit de refuser l'enlèvement des œuvres si l'attestation d'assurance ne lui a pas été transmise.

4.2 Sécurité des objets de collection :

L'emprunteur s'engage à disposer les œuvres dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité et de conservation décrites et conformes à son *facility report*.

Les espaces d'expositions doivent être dotés des systèmes habituels de lutte contre les incendies et de sûreté (gardiennage et/ou télé-surveillance). Les objets doivent être présentés de manière sécurisée (vitrines, mise à distance).

L'emprunteur s'engage à avertir le prêteur de toute modification intervenue dans les conditions de sécurité et de conservation des espaces d'exposition.

4.3 Conservation des œuvres :

L'emprunteur est le garant pendant toute la durée du prêt, des conditions de conservation des objets de collection.

L'emprunteur garantit les conditions générales de conservation préventive des objets de collection pendant leur séjour et leur transfert : - humidité relative : 50 % (+- 5%) - température : 20° C (+- 2°) -

éclairage : 50 lux pour les œuvres graphiques – 280 lux pour les peintures (sauf contre-indications figurant sur le constat d'état établi par les soins de l'Ecomusée de Margeride).

Des conditions particulières de conservation peuvent être demandées par le prêteur. Elles sont alors stipulées dans la convention ou le constat d'état.

Le prêteur s'accorde le droit de vérifier si les conditions d'exposition sont respectées et se réserve le droit de retirer au cours de l'exposition un objet prêté s'il juge celui-ci menacé par ses conditions de présentation ou de conservation.

Le prêteur pourra émettre des demandes particulières pour la présentation ou le soclage d'œuvres spécifiques. Dans la mesure du possible, ces demandes seront énoncées dans la convention de prêt.

Aucune intervention sur les objets de collection (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sans l'accord du prêteur, qui devra être prévenu dans les meilleurs délais de la nécessité d'intervention.

Seul le dépoussiérage est autorisé dans la mesure où il est effectué par un personnel compétent et avec du matériel adapté (pinceaux doux, chiffon microfibre selon les matériaux constitutifs de l'œuvre).

L'emprunteur s'engage à ce que les œuvres soient manipulées avec le plus grand soin par un personnel qualifié et à respecter toutes les précautions en matière de conservation des objets de collection.

4.4 Transport des œuvres :

Les dates d'enlèvement et de retour des objets de collection prêtées sont déterminées entre le prêteur et l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à prendre en charge, l'emballage, et le transport aller-retour du lieu de conservation au lieu d'exposition.

Il s'engage également à respecter les conditions d'emballage qui lui sont indiquées par le prêteur.

Le transport peut être effectué en interne par l'emprunteur sous réserve d'avoir fait valider en amont les choix d'emballage et que ces opérations soient effectuées par du personnel qualifié. L'emprunteur s'engage à ce que le transport soit réalisé par au moins deux personnes, de manière que les objets de collection ne se trouvent jamais sans surveillance pendant toute la durée du transport.

Dans le cas d'un transporteur professionnel, le choix de l'emprunteur est soumis à l'approbation du prêteur, qui se réserve le droit de refuser un prestataire sans avoir à se justifier.

Si un objet prêté n'est finalement pas exposé il doit être restitué dans les meilleurs délais, sauf accord écrit du prêteur.

Dans le cas d'une exposition temporaire se déroulant hors du territoire, le transport ne pourra être effectué qu'après la délivrance d'une autorisation de sortie temporaire délivrée par le Ministère de la Culture. L'emprunteur doit s'occuper des formalités douanières.

4.5 Convoiemment :

Dans le cas où le prêteur estimerait nécessaire la présence d'un convoyeur pour accompagner et installer les objets de collection prêtés, il est convenu que l'emprunteur prenne à sa charge la totalité des frais afférents (transport aller-retour, repas, hébergement, per diem éventuels). Le convoyeur sur place prend toute décision qu'il juge nécessaire quant à l'installation et la sécurité des objets de collection.

Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur si la durée des opérations de déballage, le montage et le constat des objets de collection le nécessitent.

Article 5 : Constat d'état :

Le prêteur s'engage à effectuer un constat d'état accompagné d'une photographie légendée avant le départ des objets de collection et à en transmettre une copie à l'emprunteur (via son convoyeur ou le transporteur).

L'emprunteur devra contrôler ce constat à l'arrivée des objets de collection et renvoyer une copie de ce dernier au prêteur.

De même, à la fin de l'exposition, le même constat devra être complété par l'emprunteur. Ce document sera contresigné par le prêteur et une copie sera renvoyée à l'emprunteur ce qui clôturera le prêt.

En cas de détérioration constatée, un devis sera effectué par un prestataire désigné par le prêteur et sera adressé à l'emprunteur qui prendra en charge le paiement de l'intégralité des frais correspondants.

Article 6 : Mention du prêteur, droits photos et utilisation :

6.1 Rédaction des cartels et notices :

La rédaction des cartels, notices et textes est de la responsabilité de l'emprunteur mais peuvent être soumis à l'approbation du personnel scientifique du prêteur. Le prêteur s'engage à communiquer les données figurant sur son registre d'inventaire. Une demande de documentation complémentaire peut être adressée à la bibliothèque du musée Joseph Déchelette. Le prêteur conserve un droit de regard sur la manière dont sont identifiés ses objets.

L'emprunteur s'engage également à transmettre au prêteur des éléments statistiques liés à la fréquentation du public durant la période d'exposition.

6.2 Mentions obligatoires :

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur les cartels et sur l'ensemble des supports de communication, papier ou numérique, faisant apparaître le(s) objet(s) de collection prêtée(s), les mentions obligatoires suivantes :

*Dénomination de l'objet, date, numéro d'inventaire
Ecomusée de Margeride / Saint-Flour Communauté.*

6.3 Reproduction des objets de collection prêtés :

Le prêteur peut mettre à disposition de l'emprunteur, un cliché numérique, s'il en possède un qu'il juge de qualité suffisante. Cette mise à disposition fera l'objet d'une autorisation de reproduction distincte de la convention de prêt.

Si le prêteur ne possède pas de cliché et que l'emprunteur souhaite impérativement en avoir un, un devis de prise de vue par un photographe validé par le prêteur pourra être proposé et pris en charge par l'emprunteur.

La reproduction des objets de collection n'est autorisée que pour le catalogue, la médiation, la promotion de l'exposition et la presse. En aucun cas, les objets de collection prêtés ne seront reproduits pour des articles commerciaux, sauf accord express du prêteur.

Dans le cadre de la production d'un catalogue, l'emprunteur remettra deux exemplaires justificatifs au prêteur.

L'emprunteur est tenu de mentionner obligatoirement les crédits photographiques indiqués dans l'autorisation de reproduction. Les éventuelles démarches de recherches de droits et leur paiement sont à la charge de l'emprunteur.

Les objets de collection prêtés ne seront pas photographiés, filmés ou reproduites à moins d'un accord préalable de la part du prêteur. Toutes les prises de vues effectuées durant l'exposition devront être transmises au prêteur.

La prise de vue sans flash et pour un usage personnel par les visiteurs est autorisée.

Article 7 : Sinistre, vol ou annulation :

7.1 Sinistre :

L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais au prêteur, toute détérioration d'un objet de collection lors du transport ou pendant le temps de l'exposition. L'emprunteur doit alors adresser une déclaration de sinistre auprès de son assureur et en transmettre une copie au prêteur. La restauration et l'intégralité des frais de remise en état ou de remplacement sont alors à la charge de l'emprunteur.

La restauration ne pourra être effectuée que par une personne habilitée à travailler sur les objets « Musée de France ». Elle est désignée en accord avec le prêteur et après validation du devis par la délégation permanente de la commission de restauration de la DRAC. Une copie du rapport de restauration devra être transmise au prêteur.

7.2 Vol ou disparition :

L'emprunteur a l'obligation de signaler au prêteur, à la police ou à la gendarmerie, dans les plus brefs délais, la disparition ou le vol d'un objet de collection.

En cas de vol, disparition ou perte, un procès-verbal doit être dressé par l'autorité locale et communiqué au prêteur.

7.3 Annulation :

En cas de non-respect des conditions d'engagement ci-dessus énumérées, le prêteur a la possibilité de résilier de plein droit la convention de prêt, aux torts et aux griefs de l'emprunteur.

Il est entendu que l'emprunteur devra prendre en charge le retour des objets de collection dans un délai de 15 jours maximum.

En cas d'évènements graves extérieurs et indépendants de la volonté de l'emprunteur et de nature à compromettre la sécurité des objets de collection, le prêteur a le droit de résilier la présente convention de prêt, sans formalité judiciaire, sous réserve d'en avoir averti par courrier l'emprunteur.

Dans le cas où, après signature de la présente convention, l'emprunteur renoncerait à la présentation des objets de collection, il est convenu que ce dernier s'oblige à en informer le prêteur par écrit et dans les plus brefs délais.

La convention prend fin à l'échéance du prêt et avec la contre signature du prêteur au constat d'état réalisé lors du retour des objets de collection.

Article 8 : Documents annexes et modifications éventuelles :

8.1 Documents annexes :

La liste des objets de collection annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée avec cette dernière comme formant un ensemble indivisible. Peut y être ajoutée, si ces points ont déjà été évoqués entre les deux parties, l'autorisation de reproduction des objets de collection.

8.2 Modifications de la convention :

Toute modification des présentes conditions générales devra faire l'objet d'un accord écrit entre les deux parties sous forme d'avenant.

Article 9 – Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Ruynes-en-Margeride, en 2 exemplaires originaux,

Lu et approuvé en date du :

L'emprunteur,

La Maire

Olivia Guérault

Le prêteur,

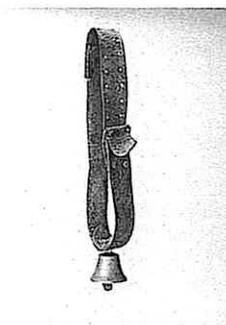
La Présidente

Céline Charriaud

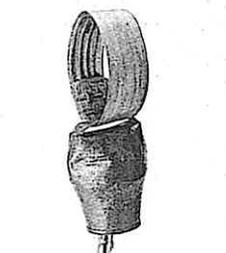
Annexe

Prêt d'œuvres au Musée Roger Hermet – Mairie de Brezons

pour l'exposition temporaire « Scènes rurales de la vie d'antan »
qui se déroulera du dimanche 6 juillet au dimanche 31 août 2025 au Musée Roger Hermet.



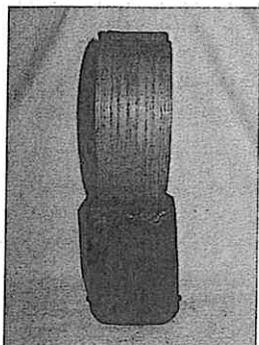
Numéro d'inventaire : EM 2008.0.460
Domaine : agriculture – élevage
Titre : *Clarine*
Dimensions : Hauteur collier 40 cm cloche 10 cm x Largeur collier 5 cm x Diamètre cloche 7 cm
Matériaux : Cuir, métal (bronze)
Date : XIXème siècle
Lieu de conservation : Ferme de Pierre Allègre, grange
Valeur déclarée d'assurance : 150 euros



Numéro d'inventaire : EM 2008.0.478
Domaine : agriculture - élevage
Titre : Sonnaïlle
Dimensions : Hauteur cloche 15 cm collier 15.5 cm x Longueur cloche 8 cm collier 7 cm x Largeur cloche 12 cm collier 10.5 cm
Matériaux : Bois (frêne), métal
Date : XIXème siècle
Lieu de conservation : Ferme de Pierre Allègre, grange
Valeur déclarée d'assurance : 150 euros



Numéro d'inventaire : EM 2008.0.476
Domaine : agriculture - élevage
Titre : Sonnaïlle
Dimensions : Hauteur cloche 12 cm collier : 17.5 cm x Longueur cloche 7 cm collier 6 cm x Largeur cloche 6.5 cm
Matériaux : Cuir, métal
Date : XIXème siècle
Lieu de conservation : Ferme de Pierre Allègre, grange
Valeur déclarée d'assurance : 150 euros



Numéro d'inventaire : EM 2008.0.475

Domaine : agriculture - élevage

Titre : Sonnaïlle

Dimensions : Hauteur cloche 13 cm collier 14 cm x Longueur cloche 8.5 cm collier 5.5 cm x Largeur cloche 5.5 cm collier 10 cm

Matériaux : Bois (frêne), métal

Date : XIXème siècle

Lieu de conservation : Ferme de Pierre Allègre, grange

Valeur déclarée d'assurance : 150 euros